



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
10 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant le sixième rapport périodique des Fidji*

1. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique des Fidji ([CEDAW/C/FJI/6](#)) à sa session de coopération technique pour le Pacifique, tenue du 7 au 11 avril 2025 à Suva, et a adopté les présentes observations finales à sa quatre-vingt-onzième session.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le sixième rapport périodique de l'État Partie, qui a été soumis à partir de la liste de points et de questions établie avant la soumission du rapport ([CEDAW/C/FJI/QPR/6](#)). Il se félicite aussi du rapport de l'État Partie sur la suite donnée à ses précédentes observations finales ([CEDAW/C/FJI/FCO/5](#)). Il remercie également l'État Partie pour l'exposé oral de sa délégation et les éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions qu'il a posées oralement au cours de l'échange avec le pays.

3. Le Comité félicite l'État Partie pour sa délégation de haut niveau, qui était dirigée par la Ministre des femmes, des enfants et de la protection sociale, Sashi Kiran, et comprenait des représentants du Ministère de l'éducation, du Ministère des affaires iTaukei, du Ministère de la santé et des services médicaux, du Ministère de l'emploi, de la productivité et des relations industrielles, du Ministère du commerce, du Ministère du développement rural et maritime et de la gestion des catastrophes, du Ministère de la défense, du Ministère de la justice, du Ministère de l'environnement et des changements climatiques, du Ministère de l'agriculture, de la police fidjienne, et du Bureau du Solliciteur général.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue les progrès accomplis depuis l'examen, en 2018, du précédent rapport périodique de l'État Partie ([CEDAW/C/FJI/5](#)) en matière de réformes législatives, en particulier l'adoption des textes suivants :

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session (16 juin-4 juillet 2025).



a) Loi intitulée *Truth and Reconciliation Commission Act* (loi sur la Commission Vérité et réconciliation), en 2024 ;

b) Modification de la loi intitulée *Interpretation Act*, qui supprime l'obligation pour les femmes d'inscrire le nom de famille de leur conjoint sur leur acte de naissance, en 2023.

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État Partie pour améliorer son cadre institutionnel et son cadre de politique générale en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des genres, notamment en adoptant ou en mettant en place ce qui suit :

a) Politique de la santé de la mère et de l'enfant, en 2025 ;

b) Politique nationale sur les droits des personnes en situation de handicap (2024-2033), en 2024 ;

c) Plan d'action national de prévention de la violence à l'égard de toutes les femmes et les filles (2023-2028), en 2023 ;

d) Orientations sur la violence fondée sur le genre à l'intention des professionnels de santé, en 2023 ;

e) Politique sur le genre dans l'agriculture (2022-2027), en 2022 ;

f) Politique d'équité de genre et d'inclusion sociale (2021-2024), en 2021 ;

g) Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains (2021-2026), en 2021 ;

h) Politique nationale de réduction des risques de catastrophes (2018-2030), en 2018.

6. Le Comité se félicite qu'au cours de la période écoulée depuis l'examen du précédent rapport, l'État Partie ait ratifié les instruments suivants, ou y ait adhéré :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2021 ;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2021 ;

c) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en 2019 ;

d) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en 2019 ;

e) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 2018 ;

f) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2018.

C. Objectifs de développement durable

7. Le Comité préconise le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*) dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelle l'importance de l'objectif de développement durable no 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs et exhorte l'État Partie à reconnaître les femmes comme la force motrice du développement durable dans l'État Partie et à adopter des politiques et des stratégies pertinentes à cet effet.

D. Parlement

8. Le Comité souligne le rôle essentiel du pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir A/65/38, deuxième partie, annexe VI) et invite le Parlement fidgien à donner suite, conformément à son mandat, aux présentes observations finales d'ici à la présentation du prochain rapport périodique qu'il soumettra au titre de la Convention.

E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Visibilité de la Convention et ratification du Protocole facultatif

9. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie est le premier pays du Pacifique à avoir ratifié les neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains. Il prend note en outre de la création de l'Équipe spéciale chargée des droits humains en tant que mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi de l'application des traités relatifs aux droits humains. Il constate toutefois avec préoccupation :

- a) Que les femmes, en particulier les femmes rurales et les femmes iTaukei, les femmes âgées, les femmes en situation de handicap et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes n'ont souvent pas connaissance des droits humains que leur reconnaît la Convention et des voies de recours dont elles disposent en cas de violation de ces droits ;
- b) L'absence de formation des membres du système judiciaire et des services de police à l'application de la Convention au niveau national, ce qui limite l'usage des dispositions de celle-ci dans les procédures judiciaires.

10. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De continuer de sensibiliser les femmes aux droits humains que leur reconnaît la Convention et aux recours judiciaires qui leur sont ouverts en cas de violation de ces droits, et de veiller à ce que l'information sur la Convention et les recommandations générales du Comité soit à la disposition de toutes les femmes, sous des formes accessibles ;
- b) De renforcer les capacités de l'Équipe spéciale chargée des droits humains d'établir des rapports et d'assurer le suivi s'agissant de l'application de la Convention, et d'associer aux travaux de ce mécanisme les organisations de la société civile qui œuvrent à la promotion des droits des femmes et de l'égalité des genres, en tenant compte des quatre capacités essentielles que doit avoir un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, à savoir la capacité de collaborer, la capacité d'assurer la coordination, la capacité de mener des consultations et la capacité de gérer l'information ;

- c) De veiller à ce qu'une formation sur les dispositions de la Convention et les recommandations générales du Comité soit systématiquement dispensée à l'ensemble des juges, des procureurs, des fonctionnaires chargés de l'application de la loi et des avocats afin qu'ils et elles puissent appliquer directement la Convention ou invoquer ses dispositions dans les procédures judiciaires et qu'ils et elles sachent interpréter la législation nationale à la lumière de la Convention.

11. Le Comité note avec préoccupation que, bien que l'État Partie ait accepté les recommandations qui lui ont été faites lors des premier, deuxième et troisième cycles de l'Examen périodique universel, en 2010, 2014 et 2018, il a indiqué, lors de son Examen périodique universel de 2025 et au cours du dialogue avec le Comité, qu'en raison de ressources et de capacités limitées, il reporterait son adhésion au Protocole

facultatif à la Convention afin de s'employer en priorité àachever ses travaux sur les rapports attendus par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains.

12. Rappelant que le Protocole facultatif prévoit une protection accrue des droits humains des femmes ainsi que des procédures supplémentaires permettant de renforcer la surveillance de ces droits, le Comité recommande à l'État Partie d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention dans les meilleurs délais.

Cadre constitutionnel et législatif

13. Le Comité note avec satisfaction que la Constitution de l'État Partie garantit le droit à l'égalité et à la non-discrimination et interdit un large éventail de motifs de discrimination, notamment le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et le handicap. Toutefois, il constate à nouveau avec préoccupation l'absence d'une législation antidiscrimination qui garantisse l'égalité formelle (de droit) et réelle (de fait) entre femmes et hommes et s'intéresse à la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée ainsi qu'aux formes de discrimination croisée, conformément aux articles 1er et 2 de la Convention.

14. Le Comité réitère ses recommandations précédentes (CEDAW/C/FJI/CO/4, par. 11, et CEDAW/C/FJI/CO/5, par. 14) et recommande à l'État Partie d'incorporer dans sa Constitution ou dans d'autres textes de loi pertinents une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes, qui englobe la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée ainsi que les formes de discrimination croisée, conformément aux articles 1er et 2 de la Convention [une attention particulière étant portée à l'article 2 e)], à sa recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États Parties découlant de l'article 2 de la Convention, et à la cible 5.1 associée aux objectifs de développement durable.

Accès des femmes à la justice

15. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes en général, y compris les victimes de violence fondée sur le genre, ont un accès limité à la justice, en raison d'obstacles tels que les frais de justice, l'insuffisance de l'aide juridique, l'isolement géographique et le manque de confiance dans le système judiciaire et dans la police. Il note avec inquiétude que les procédures devant les tribunaux des affaires familiales sont souvent longues et qu'il n'y a aucune femme parmi les juges des tribunaux itinérants, lesquels ne sont déployés dans les régions reculées et les îles périphériques que trois fois par an.

16. Rappelant sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De s'attaquer aux obstacles financiers, linguistiques, procéduraux et socioculturels qui entravent l'accès des femmes à la justice, notamment en simplifiant les procédures et en réduisant les frais de justice afin que l'aide juridique soit financièrement abordable, voire gratuite si nécessaire, en particulier pour les groupes de femmes défavorisées et pour les femmes vivant dans des régions isolées et sur les îles périphériques ;**

b) **De renforcer les mécanismes de plainte et de veiller à ce qu'ils soient indépendants et efficaces et tiennent compte des questions de genre, de sensibiliser les femmes aux voies de recours disponibles, de former les magistrats et magistrats, les policières et policiers et les autres membres des forces de l'ordre, ainsi que les autres professionnel(les) concerné(e)s, aux droits**

humains des femmes et aux méthodes d'interrogation et d'enquête tenant compte des questions de genre, à tous les stades de l'instruction, et de lutter contre les préjugés liés au genre au sein du système judiciaire ;

c) **D'augmenter la fréquence et la couverture des audiences foraines dans les zones éloignées et les îles périphériques pour garantir aux femmes un accès rapide à la justice, d'utiliser la technologie pour les audiences à distance, et d'instaurer des mesures, y compris des mesures temporaires spéciales, pour promouvoir la nomination de femmes juges, y compris dans les tribunaux itinérants.**

Les femmes et la paix et la sécurité

17. Le Comité prend note avec satisfaction de la mise en place, en janvier 2025, de la Commission Vérité et réconciliation, qui vise à promouvoir un dialogue ouvert, à apporter une réponse aux griefs du passé et à favoriser l'unité et la réconciliation nationales. Il constate toutefois avec préoccupation que les femmes sont très peu représentées dans les délégations de l'État Partie participant aux négociations de paix, en particulier aux niveaux décisionnels. Il note également avec préoccupation que l'État Partie n'a pas adopté de plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité.

18. **Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, et recommande à l'État Partie :**

a) **D'adopter un plan d'action national portant sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, qui prenne en considération l'ensemble des priorités du Conseil de sécurité concernant les femmes et la paix et la sécurité, telles qu'elles ressortent de la résolution 1325 (2000) et des résolutions ultérieures du Conseil, et qui s'appuie sur un modèle d'égalité réelle visant à combattre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les sphères de la vie, notamment les formes de discrimination croisée ;**

b) **D'assurer la participation concrète et sans exclusive des femmes à tous les processus liés à la justice transitionnelle et aux femmes et à la paix et à la sécurité, en particulier en ce qui concerne l'adoption, l'exécution et l'évaluation d'un plan d'action national portant sur l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et de garantir la représentation égale des femmes dans les délégations de l'État Partie aux négociations de paix, en particulier aux niveaux décisionnels, et de recueillir des données statistiques ventilées à cet égard ;**

c) **De définir des indicateurs visant à permettre un suivi et une évaluation réguliers de l'exécution des plans d'action nationaux et régionaux sur les femmes et la paix et la sécurité.**

Mécanisme national de promotion des femmes

19. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État Partie pour promouvoir l'égalité des genres, notamment de l'évaluation nationale des questions de genre en 2023 et des travaux en cours sur l'initiative de développement des capacités institutionnelles porteuses de changement en matière de genre pour la période 2025-2030. Il prend note avec préoccupation, cependant, de l'absence de stratégie nationale globale sur l'égalité des genres et des moyens financiers et institutionnels limités dont dispose le Ministère des femmes pour assurer une prise en compte systématique et efficace des questions de genre dans tous les secteurs afin de promouvoir les femmes

et les filles. Le Comité note également avec inquiétude le manque de données ventilées par genre et le fait que tous les ministères n'utilisent pas la budgétisation tenant compte des questions de genre, outil qui permettrait d'appliquer de manière plus efficace et plus transparente les politiques relatives à l'égalité des genres dans tous les ministères.

20. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **De renforcer le Ministère des femmes en lui allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes afin qu'il puisse coordonner et appliquer efficacement les politiques en matière d'égalité des genres ;**
- b) **De parachever l'initiative de développement des capacités institutionnelles porteuses de changement en matière de genre pour la période 2025-2030, d'adopter une stratégie nationale globale sur l'égalité des genres, d'évaluer systématiquement la prise en compte des questions de genre dans tous les cadres législatifs, politiques et programmatiques et de veiller à ce que la collecte de données relatives au genre comprenne des données ventilées permettant de tenir compte des besoins des femmes, notamment de celles appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés ;**
- c) **D'intégrer expressément les principes de la budgétisation tenant compte des questions de genre dans tous les chapitres du budget national et de prévoir des mécanismes efficaces de suivi et de responsabilisation dans tous les secteurs et à tous les niveaux d'administration.**

Institution nationale des droits humains

21. Le Comité note avec préoccupation qu'en juin 2021, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a décerné le statut « B » à la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination des Fidji. L'Alliance mondiale a relevé des points précis pour lesquels des réformes législatives ou administratives étaient nécessaires, notamment pour remédier à l'absence d'une procédure de sélection et de nomination claire, transparente et participative des membres de la Commission et revoir la durée de leur mandat et la composition de l'organe de décision de la Commission.

22. Le Comité recommande à l'État Partie d'appliquer les recommandations du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme tendant à renforcer l'indépendance de la Commission des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination et à doter celle-ci de ressources humaines, techniques et financières suffisantes afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale), et de solliciter à cette fin les conseils et l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Défenseuses des droits humains

23. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a prises afin de revoir la législation restreignant le droit à la liberté d'expression, notamment la loi de 2010 sur le développement du secteur des médias (*Media Industry Development Act*). Il demeure toutefois préoccupé par :

- a) Les restrictions qu'imposent au droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association l'article 6 (par. 5) de la Constitution et certaines dispositions de la loi de 1969 sur l'ordre public (*Public Order Act*), de la loi de 2022 portant modification

de la loi électorale (*Electoral Amendment Act*) et de la loi de 2009 relative aux infractions pénales (*Crimes Act*), qui touchent les militantes de la société civile, les défenseuses des droits humains, les femmes journalistes et les lanceuses d'alerte ;

b) Le fait que dans l'État Partie, les défenseuses des droits humains sont souvent l'objet de violence fondée sur le genre facilitée par la technologie, notamment de cyberharcèlement ;

c) Le fait que les défenseuses des droits humains ne sont pas suffisamment associées à la conception, à l'application et au contrôle de l'application des lois, des politiques et des budgets visant à promouvoir les femmes et l'égalité femmes-hommes.

24. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'abroger l'article 6 (par. 5) de la Constitution et les dispositions restrictives que contiennent la loi de 1969 sur l'ordre public, la loi de 2022 portant modification de la loi électorale et la loi de 2009 sur les infractions pénales, afin que les militantes de la société civile, les défenseuses des droits humains, les femmes journalistes et les lanceuses d'alerte puissent librement promouvoir les droits humains des femmes et exercer leur droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association ;**

b) **De protéger les défenseuses des droits humains contre le harcèlement et contre la violence fondée sur le genre facilitée par la technologie, et de faire en sorte que de tels actes donnent lieu à des enquêtes efficaces, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes aient accès à des recours utiles leur permettant d'obtenir réparation ;**

c) **De prendre des mesures pour que les défenseuses des droits humains soient véritablement associées à la conception, à l'application et au contrôle de l'application des lois, des politiques et des budgets visant à promouvoir les femmes et l'égalité femmes-hommes.**

Mesures temporaires spéciales

25. Le Comité demeure préoccupé par le fait que l'État Partie n'a pas adopté de mesures temporaires spéciales en vue d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en dépit des importantes disparités de genre existant dans la participation à la vie politique et publique, l'éducation et l'emploi, ainsi que des formes de discrimination croisée auxquelles sont confrontées les femmes et les filles en situation de handicap, les femmes et les filles rurales, les femmes et les filles des communautés iTaukei et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes.

26. **À la lumière de l'article 4 (par. 1) de la Convention et de sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, le Comité rappelle sa précédente recommandation (CEDAW/C/FJI/CO/5, par. 24) et recommande à l'État Partie de recourir à des mesures temporaires spéciales, notamment à des quotas de parité, à des bourses spéciales pour les filles et les femmes, à des mesures de traitement préférentiel en matière de passation de marchés et à des mesures financières visant à encourager le recrutement de femmes, et de fixer des objectifs assortis de délais pour parvenir rapidement à l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, y compris les femmes et les filles en situation de handicap et d'autres groupes de femmes confrontées à des formes de discrimination croisée, dans tous les domaines couverts par la Convention où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées.**

Stéréotypes de genre

27. Le Comité demeure préoccupé par le fait que, malgré les réformes juridiques en cours, les normes culturelles et les relations de pouvoir traditionnelles, en particulier au sein des communautés iTaukei, continuent de renforcer la domination masculine et de survaloriser les rôles des femmes en tant qu'épouses et dispensatrices de soins, compromettant ainsi le statut social des femmes et leur autonomie décisionnelle et perpétuant leur exclusion des processus de décision.

28. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'adopter une stratégie globale assortie de mesures volontaristes et durables ciblant les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans tous les secteurs de la société et à tous les niveaux, y compris les dignitaires locaux et les responsables religieux, afin d'éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, et d'allouer des ressources suffisantes à l'application de cette stratégie ainsi qu'à son suivi et son évaluation réguliers ;**

b) **De renforcer la capacité des fonctionnaires et des professionnel(le)s des médias de lutter contre les stéréotypes de genre et de promouvoir un partage égal des responsabilités familiales et domestiques entre les femmes et les hommes, notamment en utilisant un langage tenant compte des questions de genre et en présentant dans les médias une image positive des femmes en tant qu'agents actives du changement.**

Violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre

29. Le Comité salue l'adoption du plan national de prévention de la violence à l'égard de toutes les femmes et les filles pour la période 2023-2028, ainsi que l'incrimination du viol conjugal, le recours à des peines plus sévères, et l'application d'une politique garantissant le non-abandon des poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le nombre élevé de cas de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre dans l'État Partie, le maintien de la pratique judiciaire consistant à tenir compte des antécédents sexuels et du profil des personnes survivantes dans les procès pour viol, la disponibilité et l'accessibilité limitées des centres d'hébergement et des services d'aide aux victimes, en particulier pour les femmes et les filles en situation de handicap, et le manque de services de soutien psychosocial et juridique complets, adaptés aux besoins des survivantes et tenant compte du handicap, pour les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le genre ;

b) L'augmentation de la violence en ligne, notamment des abus sexuels basés sur l'image, tels que la diffusion d'images ou de vidéos à caractère sexuel ou intime ou mettant en scène des femmes et des filles dénudées, sans leur consentement, la vengeance pornographique, le cyberharcèlement, le pédopiégeage (grooming) en ligne, la cybertraite, les cyberescroqueries, la cyberintimidation à caractère sexuel (« slut-shaming »), les discours de haine sexistes en ligne, visant notamment des femmes qui occupent des postes de direction, malgré les mesures prises par l'État Partie pour lutter contre la violence fondée sur le genre en ligne, notamment l'adoption de la loi sur la sécurité en ligne (*Online Safety Act*) en 2018 et la mise en place de la Commission de la sécurité en ligne.

30. Rappelant sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De renforcer l'application du plan national de prévention de la violence à l'égard de toutes les femmes et les filles pour la période 2023-2028, de faire en sorte que les antécédents sexuels ou le profil de la personne survivante ne soient pas recevables comme preuves dans les procédures judiciaires concernant des affaires de violence sexuelle, de renforcer les services de soutien adaptés aux besoins des personnes survivantes, notamment en augmentant le nombre et la couverture géographique des centres d'hébergement et en les rendant plus accessibles, en facilitant l'obtention d'ordonnances de protection, en fournissant des services adaptés aux femmes et aux filles en situation de handicap et en renforçant la protection des témoins dans les affaires de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre ;
- b) D'améliorer l'application de la loi de 2018 sur la sécurité en ligne et d'autres mécanismes visant à rendre les entreprises de médias sociaux responsables des contenus produits par leurs utilisateurs dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre et de harcèlement en ligne, ainsi que de la suppression rapide de ces contenus, de veiller à ce que ces entreprises soient dotées de mécanismes de signalement efficaces, de poursuivre et de punir de manière appropriée les personnes coupables d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre et de harcèlement en ligne.

Traite des femmes et exploitation de la prostitution

31. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la traite pour la période 2021-2026 et de la création d'un bureau de coordination de la gestion des affaires de traite. Il constate toutefois avec préoccupation que l'État Partie demeure un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail. En particulier, il prend note avec préoccupation :

- a) Des différences et de l'incompatibilité, pour ce qui est des définitions et des sanctions, entre la législation nationale sur la traite des personnes et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) ;
- b) Des ressources limitées allouées à l'exécution du plan d'action national révisé de lutte contre la traite ;
- c) Du faible taux de poursuites et de déclarations de culpabilité dans les affaires d'exploitation par le travail dans le cadre de la servitude domestique et de l'absence d'enquêtes sur les affaires de traite à des fins d'exploitation sexuelle, pour la deuxième année consécutive ;
- d) De l'absence de mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite de personnes, du fait que les juges, les policières et policiers et les autres personnes responsables de l'application des lois, les avocates et avocats, les professionnel(le)s de la santé et la société civile ne connaissent pas suffisamment les indicateurs de la traite, notamment les signes de contrainte tels que la confiscation du passeport, la servitude pour dettes, le non-versement du salaire et le confinement forcé, et de l'absence de procédures tenant compte des questions de genre dans la prise en charge des victimes de la traite ;
- e) Des obstacles auxquels se heurtent les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle lorsqu'elles cherchent à accéder aux centres d'hébergement, à l'assistance juridique et à l'aide à la réintégration ;

f) Du fait que les femmes qui se prostituent, y compris les victimes de la prostitution forcée, font l'objet de poursuites judiciaires.

32. Rappelant sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De mettre sa législation nationale sur la traite, notamment la loi de 2009 relative aux infractions pénales et la loi de 2003 sur l'immigration (*Immigration Act*), en conformité avec le Protocole de Palerme ;**

b) **D'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes à l'exécution du plan d'action national révisé de lutte contre la traite ;**

c) **De veiller à ce que tous les cas de traite, notamment les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de servitude domestique, fassent l'objet d'une enquête efficace et de poursuites et à ce que les personnes coupables et leurs complices soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de ce crime ;**

d) **De mettre en place un mécanisme national d'orientation et de former les femmes et les hommes magistrats, avocats, membres des forces de l'ordre, agents des services de l'immigration, garde-frontières, travailleurs sociaux, professionnels de la santé et membres des organisations de la société civile à l'application stricte de la législation visant à lutter contre la traite des femmes et des filles, aux méthodes d'enquête et d'interrogation tenant compte des questions de genre, à l'identification précoce des victimes de la traite et leur orientation vers les services appropriés, et de veiller à ce que les victimes de la traite ne risquent pas d'être placées en détention ou soumises à des procédures d'éloignement ;**

e) **D'éliminer les obstacles économiques et autres qui empêchent les femmes et les filles victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle d'avoir accès aux centres d'hébergement et à l'assistance juridique, et de renforcer les services d'aide aux victimes et les programmes de réadaptation et de réintégration ;**

f) **De ne pas poursuivre en justice les femmes qui se prostituent, de décourager la demande de services de prostitution et de proposer des stratégies de sortie, notamment d'autres possibilités de revenus, aux femmes qui souhaitent sortir de la prostitution.**

Participation à la vie politique et publique

33. Le Comité demeure préoccupé par le fait que les femmes sont toujours nettement sous-représentées dans la vie politique et publique à tous les niveaux. En particulier, il prend note avec préoccupation :

a) **De la sous-représentation des Fidjiennes aux postes de décision, notamment au Parlement, aux hautes fonctions de l'État, dans la gouvernance locale, dans le système judiciaire, dans la fonction publique, dans le service diplomatique, dans la police, dans l'armée, aux fonctions universitaires et dans les organisations internationales, ainsi que dans les structures traditionnelles qui chapeautent les communautés, en particulier dans les communautés iTaukei ;**

b) **De l'absence de quotas statutaires visant à promouvoir la représentation égale des femmes dans la gouvernance nationale et locale et aux postes de direction, et de l'absence d'obligation pour les partis politiques de garantir un nombre égal de femmes et d'hommes sur leurs listes de candidats ;**

c) De l'absence de mesures visant à protéger les femmes politiques et les candidates contre l'infox, la vengeance pornographique et les discours de haine sexistes, qui ont un effet dissuasif sur la participation des femmes à la vie politique et publique, et de l'absence de mesures leur permettant d'obtenir réparation en cas d'attaques de ce type.

34. Rappelant ses recommandations générales n°s 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision et n° 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique, ainsi que la cible 5.5 associée aux objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'adopter des mesures ciblées, telles que l'augmentation des quotas et le financement ciblé des campagnes électorales, afin d'accroître la représentation des femmes, notamment à des postes de décisions, au Parlement, dans l'administration nationale et locale, dans le système judiciaire, dans la fonction publique, dans le service diplomatique, dans la police fidjienne, dans l'armée, dans les universités et dans les organisations internationales, ainsi que dans les structures traditionnelles à la tête des communautés, y compris les communautés iTaukei ;**

b) **De modifier ses lois électorales pour obliger les partis politiques à garantir un nombre égal de femmes et d'hommes sur leurs listes de candidats aux élections nationales et locales, à rang égal, sous peine d'amendes ;**

c) **De prendre des mesures ciblées pour protéger les femmes politiques et les candidates du sexism, de l'infox, de la vengeance pornographique et des discours de haine sexistes dans le débat public, y compris en ligne, ainsi que du harcèlement et des menaces, notamment en exigeant des partis politiques qu'ils adoptent des règlements internes sur la lutte contre les discours de haine misogynes et le harcèlement des candidates et des militantes politiques, et en tenant les entreprises de médias sociaux pour responsables des contenus sexistes générés par les utilisateurs, et de permettre aux victimes d'obtenir réparation.**

Nationalité

35. Le Comité note avec préoccupation l'absence de lois et de règlements établissant une procédure de détermination de l'apatriodie, ce qui accroît le risque d'apatriodie pour les femmes et les filles demandeuses d'asile, réfugiées et migrantes, y compris les femmes enceintes, et fait obstacle à leur accès à l'éducation, aux soins de santé et au logement. Il est également préoccupé par l'accès limité des femmes à l'enregistrement des naissances dans les zones reculées et les îles périphériques.

36. Renvoyant à sa recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatriodie des femmes, le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'adopter une législation établissant une procédure de détermination de l'apatriodie et de veiller à ce que toutes les femmes et les filles dans l'État Partie qui sont exposées au risque d'apatriodie y aient accès ;**

b) **De faciliter un accès financièrement abordable à l'enregistrement des naissances et aux documents d'identité pour les femmes et les filles vivant en milieu rural et dans les zones reculées et les îles périphériques, notamment grâce à des procédures en ligne et au déploiement de services mobiles d'enregistrement des faits d'état civil ;**

c) **D'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatriodie.**

Éducation

37. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a instauré la gratuité de l'enseignement et de l'aide au transport pour les enfants des écoles primaires et secondaires. Il est toutefois préoccupé par :

- a) L'accès limité à l'éducation des filles rurales et autochtones et de celles qui vivent dans des zones reculées et les îles périphériques, et leurs taux de rétention plus faibles en raison de la charge excessive que représentent les travaux domestiques, des grossesses précoces, du manque de compétences numériques et de l'accès limité à la technologie, des longues distances à parcourir pour se rendre à l'école et des problèmes de sécurité qui en découlent ;
- b) Les obstacles, tels que l'inaccessibilité physique des bâtiments et le manque d'enseignantes et d'enseignants adéquatement formés, auxquels se heurtent les filles en situation de handicap, malgré les efforts déployés par l'État Partie pour assurer une éducation inclusive dans les écoles classiques ;
- c) Le harcèlement et les brimades à l'égard des filles et des femmes, en particulier des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, en milieu scolaire, et le peu d'informations disponibles sur le nombre de plaintes et d'enquêtes concernant de tels cas et sur les sanctions imposées ;
- d) L'accès limité à une éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge, notamment sur les modes de contraception modernes, la notion de consentement et la prévention des maladies sexuellement transmissibles, telles que le VIH/SIDA, ce qui contribue à des taux élevés de grossesses précoces, à l'exclusion des élèves enceintes et à la stigmatisation des jeunes mères qui souhaitent retourner à l'école.

38. **Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité recommande à l'État Partie de sensibiliser l'opinion à l'importance de l'éducation des filles aux fins de leur avancement et :**

- a) **D'achever la révision en cours de la loi sur l'éducation (*Education Act*) afin de garantir que les filles et les femmes, y compris les filles et les femmes rurales et autochtones et celles qui vivent dans des zones reculées et les îles périphériques, bénéficient d'un accès adéquat à une éducation de qualité à tous les niveaux, d'augmenter leurs taux de rétention, en particulier aux niveaux secondaire et supérieur, et de fournir des transports scolaires gratuits et sûrs dans les zones rurales et isolées ;**
- b) **De renforcer l'accès à l'éducation inclusive pour les femmes et les filles en situation de handicap et de la rendre plus accessible, notamment en veillant à ce que les établissements scolaires soient physiquement accessibles et équipés du matériel pédagogique et des équipements d'assistance nécessaires, en apportant des aménagements raisonnables pour tous les types de handicap et en veillant à ce que les plateformes et les supports d'enseignement à distance soient pleinement accessibles aux filles et aux femmes en situation de handicap, y compris dans les situations d'urgence ;**
- c) **D'élaborer une politique nationale de lutte contre le harcèlement scolaire afin de garantir des environnements éducatifs sûrs et inclusifs, exempts de discrimination, de harcèlement et de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, de mieux faire connaître cette politique et de former toutes les parties prenantes en vue d'enquêter sur tous les cas de harcèlement et de violence à l'égard des filles et des femmes fondée sur le genre dans les établissements scolaires, y compris les filles et femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, et de poursuivre et de sanctionner de manière adéquate les personnes responsables de tels actes ;**

d) **D'achever la révision en cours du programme d'éducation complète à la sexualité à tous les niveaux d'enseignement, et de veiller à ce qu'il comprenne : i) des contenus inclusifs et accessibles sur l'égalité des genres, notamment les droits des femmes et les effets néfastes de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre ; ii) des cours d'éducation sexuelle et procréative adaptés à l'âge, une attention particulière étant accordée aux comportements sexuels responsables, aux formes modernes de contraception et à la prévention des grossesses précoces et des maladies sexuellement transmissibles ; iii) des informations sur les droits humains et la paix ; de veiller à son application effective.**

Emploi

39. Le Comité reste préoccupé par le fait que les femmes continuent d'être surreprésentées dans les emplois mal rémunérés et précaires, principalement dans l'économie informelle, et qu'elles n'ont qu'un accès limité à la protection en matière de travail et à la protection sociale. Il constate également avec préoccupation ce qui suit :

- a) Malgré l'interdiction de la discrimination en application de la loi de 2007 sur les relations de travail (*Employment Relations Act*), les femmes continuent de faire face à la discrimination sur le lieu de travail, à un écart de rémunération persistant entre les femmes et les hommes et à une ségrégation verticale et horizontale, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- b) Les femmes assument une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés et n'ont qu'un accès limité à des services de garde d'enfants abordables et à des politiques favorables à la famille sur le lieu de travail, ce qui constitue un obstacle important à leur participation au marché du travail ;
- c) Les mécanismes visant à protéger les femmes du harcèlement sexuel ne sont pas appliqués malgré la ratification par l'État Partie de la Convention no 190 de l'Organisation internationale du Travail sur la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, et l'article 76 de la loi sur les relations de travail (2007).

40. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **D'accélérer l'examen et l'adoption du projet de modification de la loi sur les relations de travail afin d'étendre la protection aux femmes du secteur informel, de faciliter leur transition vers l'emploi formel, de s'attaquer à la ségrégation verticale et horizontale et de rendre effectif le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale afin de réduire et, à terme, de combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes, en procédant régulièrement à des inspections du travail et à des enquêtes sur les salaires ;**
- b) **De reconnaître la charge disproportionnée que représente le travail domestique non rémunéré pour les femmes, de l'alléger et de le répartir en mettant à disposition des services de garderie et de soins aux personnes âgées financièrement abordables, en permettant aux femmes et aux hommes de concilier travail et responsabilités familiales, et en menant des campagnes de sensibilisation pour promouvoir un partage égal des responsabilités domestiques entre les femmes et les hommes ;**
- c) **De veiller à ce que les victimes de harcèlement sexuel aient accès à des mécanismes de plainte indépendants et confidentiels et soient protégées des représailles, à ce que toutes les plaintes fassent effectivement l'objet d'une enquête et à ce que les coupables soient poursuivis et punis de manière adéquate.**

Santé

41. Le Comité constate les progrès réalisés par l'État Partie pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé et aux services de planification familiale dans les postes de soins infirmiers communautaires. Il est toutefois préoccupé par :

a) La criminalisation de l'avortement découlant de la loi de 2009 relative aux infractions pénales, qui ne prévoit que des motifs limités pour que l'avortement soit légal ;

b) L'accès limité aux services de santé sexuelle et procréative et aux services de santé mentale pour les femmes et les filles des zones rurales, les femmes et les filles iTaukei, les femmes et les filles en situation de handicap et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, en raison de disparités géographiques et d'obstacles économiques et culturels ;

c) Le fait que, malgré les efforts de l'État Partie visant à fournir des vaccins contre le papillomavirus humain et à développer une politique de dépistage du cancer du col de l'utérus, celui-ci reste l'une des principales causes de décès chez les femmes en raison d'une méconnaissance du dépistage et des traitements, et d'un accès limité à ceux-ci, en particulier dans les zones reculées et les îles périphériques ;

d) L'augmentation significative du nombre de femmes vivant avec le VIH/sida, due principalement à l'usage de drogues, et la stigmatisation et l'exclusion sociale des femmes et des filles qui vivent avec le VIH/sida, et leur accès limité au dépistage et aux traitements.

42. **Le Comité rappelle sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé, ainsi que la cible 3.7 associée aux objectifs de développement durable, et recommande à l'État Partie :**

a) **De modifier la loi de 2009 relative aux infractions pénales pour légaliser l'avortement lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'uninceste, lorsque la vie ou la santé de la femme enceinte est en danger et dans les cas de malformation grave du fœtus, et de dé penaliser l'avortement dans tous les cas, en vue de légaliser l'avortement volontaire, sûr et accessible ;**

b) **De prendre des mesures pour que toutes les femmes et les filles, en particulier les femmes et les filles des zones rurales, les femmes et les filles iTaukei, les femmes et les filles en situation de handicap et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, aient un accès abordable, sans discrimination, aux services et aux informations en matière de santé sexuelle et procréative, y compris la planification familiale, les formes modernes de contraception et les services d'avortement sécurisé et les soins après l'avortement, ainsi qu'aux services de santé mentale, y compris dans les zones reculées et les îles périphériques ;**

c) **D'adopter la politique nationale pour le dépistage du cancer du col de l'utérus et élargir la campagne de dépistage à toutes les femmes concernées, de collecter des données ventilées sur la prévalence du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein, et de former médecins et professionnel(les) de la santé à la détection précoce de ces pathologies, y compris dans les zones rurales et les îles périphériques ;**

d) **De renforcer la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la flambée du VIH pour la période 2024-2027, de garantir l'accès au dépistage gratuit du VIH et de continuer de fournir gratuitement les traitements antirétroviraux à toutes les femmes et à toutes les filles vivant avec le VIH/sida, y compris aux femmes enceintes afin de prévenir la transmission mère-enfant, et de lutter**

contre la stigmatisation et l'exclusion sociale des femmes et des filles vivant avec le VIH/sida et des usagères de drogues.

Avantages économiques et sociaux

43. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a intégré une dimension de genre dans ses régimes de protection sociale, tels que l'allocation pour personnes démunies et l'allocation de soins et de protection. Il note toutefois avec préoccupation que les femmes, en particulier celles qui travaillent dans le secteur informel, continuent de se heurter à des obstacles structurels et systémiques qui les empêchent de s'émanciper pleinement sur le plan économique, et que :

- a) Les femmes, en particulier les femmes rurales et les femmes iTaukei, ont un accès limité au crédit en raison des exigences en matière de garanties et d'un manque de connaissances financières ;
- b) Seuls 19 % des microentreprises et petites et moyennes entreprises de l'État Partie sont détenues par des femmes, et se trouvent face à une demande de crédit non satisfaite de 111 millions de dollars et manquent de pérennité et d'accès au marché ;
- c) La participation et l'inclusion des femmes en situation de handicap et des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes dans la vie économique et culturelle et dans les activités de loisirs sont limitées.

44. **Le Comité recommande à l'État Partie de parachever et de rendre pleinement opérationnel le plan d'action national sur l'autonomisation économique des femmes pour la période 2024-2029, notamment en allouant les ressources financières, humaines et techniques nécessaires à sa mise en œuvre, et :**

- a) D'améliorer les connaissances financières des femmes et d'élargir et de diversifier l'accès au crédit en soutenant des programmes de prêts sans garantie au moyen de partenariats avec les banques et les coopératives de crédit, de réduire les risques financiers pour les femmes et de veiller à ce que les entrepreneuses soient incluses dans tous les aspects de la vie économique sur un pied d'égalité avec les hommes, en ciblant particulièrement les femmes du secteur informel, les femmes des zones rurales et les femmes iTaukei ;
- b) De veiller à ce que les femmes aient un accès égal aux ressources économiques, aux produits et services financiers, aux marchés concurrentiels et aux possibilités de gagner leur vie, et de fournir des services d'appui ciblé et de renforcement des capacités aux entrepreneuses, notamment en ce qui concerne les compétences et les technologies du commerce numérique, les subventions disponibles, le crédit et le financement, et l'accès durable aux marchés ;
- c) D'élaborer des stratégies inclusives pour promouvoir la participation des femmes en situation de handicap et des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes à la vie économique et culturelle et aux activités de loisirs, en particulier dans les régions isolées et les îles périphériques.

Femmes rurales et femmes qui travaillent dans le secteur maritime

45. Le Comité sait le rôle essentiel joué par les femmes rurales et les femmes qui travaillent dans le secteur maritime pour ce qui est de l'agriculture, de la pêche, de la sécurité alimentaire et des économies locales. Toutefois, il reste préoccupé par le fait qu'elles continuent de se heurter à des obstacles structurels dans l'accès à la propriété foncière, aux ressources marines, au financement, à la formation et à la technologie, et qu'elles sont exclues des fonctions de direction et des processus décisionnels locaux en raison des stéréotypes de genre, du fait que leur travail est souvent informel

et mésestimé, et à cause de la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés qui leur est imposée.

46. Rappelant sa recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, le Comité recommande à l'État Partie d'intégrer et de prendre systématiquement en compte la question du genre dans tous les programmes, plans et stratégies liés au développement agricole et rural, et en particulier :

- a) **De faire en sorte que les femmes rurales et les femmes qui travaillent dans le secteur maritime aient un accès égal à celui des hommes à la propriété et à l'utilisation des terres, notamment en menant des campagnes de sensibilisation visant à déconstruire les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre qui s'opposent à l'égalité d'accès ;**
- b) **De veiller à ce que les femmes rurales et les femmes qui travaillent dans le secteur maritime aient un accès adéquat à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, y compris les services de santé sexuelle et procréative, à la protection sociale, au logement et aux services appropriés d'approvisionnement en eau et d'assainissement, et aux techniques agricoles modernes, notamment les connaissances concernant la récolte, la conservation, le stockage, la transformation, le conditionnement, la commercialisation et l'entrepreneuriat ;**
- c) **De veiller à ce que les femmes rurales et les femmes qui travaillent dans le secteur maritime soient véritablement représentées dans les activités de planification et la prise de décisions concernant les infrastructures et les services en milieu rural et maritime ainsi que lorsqu'il s'agit de planifier, d'adopter, de budgétiser, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les politiques de développement agricole et rural et les politiques maritimes.**

Femmes en butte à des formes de discrimination croisée

Femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes

47. Le Comité reste préoccupé par le fait que les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes continuent de connaître des niveaux élevés de violence fondée sur le genre dans la sphère privée comme dans la sphère publique. Il reste également préoccupé par leur exclusion juridique en raison de la binarité des cadres et par leur accès limité à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux services de santé, en particulier les services de santé sexuelle et procréative.

48. Le Comité recommande à l'État Partie de protéger les droits humains des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes dans tous les domaines couverts par la Convention, de les protéger contre la violence fondée sur le genre, de mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre leur stigmatisation dans la société, et de veiller à ce qu'elles aient un accès égal à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux services de santé, en particulier les services de santé sexuelle et procréative.

Femmes et filles en situation de handicap

49. Le Comité note avec préoccupation que les femmes et les filles en situation de handicap dans l'État Partie sont souvent confrontées à des formes de discrimination croisée, qui limitent leur accès à la justice, à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé, leur droit de se marier, leurs droits dans le mariage et leurs droits parentaux. Il relève également avec inquiétude que le service national d'assistance téléphonique en cas de violence domestique reste inaccessible aux femmes ayant des troubles de l'audition ou de la parole. En outre, il est préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes en situation de handicap intellectuel et/ou psychosocial ont été placées en prison avec des personnes condamnées pour crime.

50. **Rappelant sa recommandation générale n° 18 (1991) sur les femmes handicapées, le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que les femmes et les filles en situation de handicap aient accès à la justice, à l'éducation inclusive, à l'emploi et aux services de santé, y compris les services de santé sexuelle et procréative, et qu'elles puissent exercer leurs droits au mariage et dans le mariage, ainsi que leurs droits parentaux, sur un pied d'égalité avec les autres titulaires de droits, et accéder aux informations sur leurs droits et aux services d'assistance téléphonique et autres services sous des formes accessibles et adaptées à leurs besoins particuliers. Il recommande également à l'État Partie de s'abstenir d'emprisonner des personnes, y compris des femmes et des filles, en raison de leur handicap, et de libérer immédiatement les personnes emprisonnées pour ce motif.**

Femmes âgées

51. Le Comité note avec inquiétude que les services de soins sont insuffisants pour répondre aux besoins des femmes âgées, en particulier des femmes âgées célibataires et de celles qui n'ont pas de soutien familial. Il est également préoccupé par le fait que les femmes âgées sont rarement consultées lors de l'élaboration ou de la révision des politiques qui ont une incidence directe sur leurs droits, et que la politique nationale sur le vieillissement (2011-2015), qui est dépassée, ne tient pas compte de leurs besoins de manière adéquate.

52. **Conformément à sa recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits humains, le Comité recommande à l'État Partie de s'employer à remédier à la précarité de la situation sanitaire, économique et émotionnelle de nombreuses femmes âgées afin de prévenir la pauvreté et l'isolement, d'adopter une nouvelle politique nationale sur les femmes âgées et de veiller à ce que ces dernières soient associées à son élaboration et à sa mise en œuvre, et de veiller à ce que des services de soins abordables soient disponibles pour répondre aux besoins des femmes âgées, en particulier des femmes âgées célibataires et de celles qui ne bénéficient pas d'un soutien familial.**

Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

53. Le Comité note avec satisfaction les engagements internationaux et nationaux pris par l'État Partie en matière de lutte contre les changements climatiques, ainsi que l'adoption de la politique nationale de réduction des risques de catastrophe (2018-2030) et de la politique humanitaire nationale révisée (2024). Il note toutefois avec préoccupation :

a) Que les îles de faible altitude de l'État Partie sont particulièrement exposées aux effets des changements climatiques, tels que l'élévation du niveau de la mer, les inondations et les sécheresses résultant d'une intense variabilité météorologique et d'une hausse des températures, et que ces effets sont de nature à menacer la sécurité alimentaire et à entraîner des crises de santé publique et des déplacements massifs de population ;

b) Que, même si la politique nationale de l'État Partie en matière de changements climatiques et le plan national de gestion des catastrophes tiennent compte des risques accusés de violence fondée sur le genre dans le contexte des changements climatiques et des catastrophes, la fragilité induite par le climat, exacerbée par les cyclones et les fortes pluies, a entraîné une augmentation manifeste de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre ;

c) Que la participation des femmes à la prise de décision concernant les changements climatiques et la gestion des risques de catastrophe est très limitée, et

que les questions de genre ne sont pas prises en compte dans le processus budgétaire concernant les secteurs liés au climat.

54. Rappelant sa recommandation générale n° 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, le Comité recommande à l'État Partie de revoir ses stratégies relatives aux changements climatiques et aux catastrophes, en tenant compte des effets des changements climatiques sur les moyens de subsistance des femmes, et de veiller à ce que les femmes soient représentées sur un pied d'égalité avec les hommes dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de la législation, des politiques et des programmes relatifs à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, aux interventions en cas de catastrophe et à la réduction des risques de catastrophe, en particulier par les moyens suivants :

a) En prenant en compte les questions de genre dans la législation, les politiques, le financement et les programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, en particulier dans le projet de loi sur la gestion des risques de catastrophe (2024), y compris dans les secteurs des infrastructures économiques et de l'économie verte, des énergies renouvelables et des technologies propres, et en autonomisant les femmes en les dotant des connaissances nécessaires pour participer efficacement à la prise de décisions liées aux changements climatiques et à l'élaboration de stratégies et de mesures d'adaptation qui renforcent la résilience des femmes et des filles face aux effets des changements climatiques ;

b) En adoptant une budgétisation tenant compte des questions de genre de manière effective pour le financement de l'action climatique et des activités d'adaptation aux changements climatiques, y compris celles visant à financer et à encourager une économie bleue durable, afin de garantir que ces initiatives intègrent pleinement les femmes, favorisent leur autonomisation et soutiennent le programme de lutte contre les changements climatiques pour aider les femmes et les filles à s'adapter efficacement aux changements climatiques et aux catastrophes ;

c) En renforçant la mise en œuvre de la politique nationale en matière de changements climatiques et du plan national de gestion des catastrophes et en veillant à l'intégration systématique des questions de genre et des mécanismes de prévention de la violence fondée sur le genre et de lutte contre celle-ci dans les stratégies relatives aux changements climatiques, à la réduction des risques de catastrophe et à la préparation aux situations d'urgence, en allouant des ressources suffisantes, en renforçant la collecte de données sur les effets différenciés des changements climatiques sur les femmes et les hommes, et en garantissant la participation réelle des femmes, en particulier des femmes appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs aux changements climatiques et aux catastrophes ;

d) En soutenant la participation active des femmes à la création et à l'application de nouvelles modalités de financement permettant de faire face aux préjudices environnementaux, ainsi qu'il a été décidé à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui a eu lieu en 2022.

Mariage et relations familiales

55. Le Comité constate avec préoccupation :

- a) La fréquence des mariages d'enfants, même si l'âge minimum légal du mariage est de 18 ans pour les femmes comme pour les hommes, en raison de la non-application de la législation existante qui incrimine le mariage d'enfants et le mariage forcé, de la légèreté des peines infligées en cas de mariage avec des personnes mineures et de la pratique consistant à enregistrer les mariages après l'âge de 18 ans pour éviter les sanctions, souvent à la suite de grossesses non planifiées ;
- b) La persistance des stéréotypes de genre et des pratiques coutumières qui limitent les droits fonciers et patrimoniaux des femmes, notamment en ce qui concerne les biens matrimoniaux communs, le manque de données et d'analyses ventilées par sexe sur les pratiques en matière de succession et l'égalité d'accès des conjoints à la propriété foncière, en particulier dans les zones rurales et les îles périphériques, et l'absence de formation obligatoire et régulière des juges des affaires familiales, des avocates et avocats, des médiateurs et médiatrices et des autres professionnel(le)s du droit sur l'égalité des droits des femmes dans le mariage en vertu de la Convention ;
- c) L'absence de mécanismes de soutien économique pour les femmes qui demandent le divorce, en particulier pour les femmes survivantes de violence fondée sur le genre qui sont économiquement dépendantes de leur mari, et l'absence de statistiques concernant les conséquences du divorce sur la pauvreté des femmes ;
- d) L'absence de critères tenant compte des questions de genre pour l'octroi de la garde des enfants dans la loi de 2003 sur le droit de la famille (*Family Law Act*) et ses modifications, ainsi que d'un calendrier pour la réalisation d'une évaluation complète des incidences du droit de la famille pour les femmes et les hommes ;
- e) L'absence de reconnaissance juridique des partenariats entre personnes de même sexe, tels que les unions civiles ou les partenariats enregistrés, qui limite la protection juridique et économique des femmes concernées par ces unions, ainsi que leur droit d'adopter des enfants.

56. Rappelant ses recommandations générales n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux et n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, et des liens familiaux et de leur dissolution, et sa recommandation générale n° 31 et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019), telles que révisées, le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De faire appliquer strictement l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans pour les femmes et les hommes à l'article 29 de la loi de 1968 sur le mariage (*Marriage Act*), sans exception, et de durcir les sanctions contre celles et ceux qui épousent des personnes mineures ou qui président ou consentent à des unions précoces, et d'exiger l'enregistrement de tous les mariages au moment de leur conclusion ;
- b) De prendre des mesures concrètes pour éliminer les pratiques coutumières discriminatoires et les stéréotypes liés au genre qui limitent l'égalité des droits des femmes dans le mariage en matière d'héritage et de propriété, notamment par des réformes juridiques visant à garantir la primauté de la législation sur le droit coutumier et par un dialogue avec les chefs traditionnels et religieux, en particulier dans les communautés rurales et iTaukei, et de dispenser une formation obligatoire et périodique aux juges des affaires familiales, aux avocates et avocats, aux médiateurs et médiatrices et aux autres

professionnel(le)s du droit sur l'égalité des droits des femmes dans le mariage en vertu de la Convention ;

c) De recueillir des données concernant les conséquences du divorce sur la pauvreté des femmes, d'apporter un soutien financier aux femmes qui demandent le divorce, en particulier aux victimes de violence exercée par un partenaire intime, et de veiller à ce qu'elles aient accès à un logement abordable, à une aide juridique et à un emploi afin de réduire leur dépendance économique à l'égard de leur mari et de renforcer leur autonomie ;

d) De réaliser une évaluation complète des incidences de la loi de 2003 sur le droit de la famille pour les femmes et les hommes, dans un délai déterminé, et de veiller à ce que la loi comprenne des critères tenant compte des questions de genre pour les décisions relatives à la garde des enfants, y compris la répartition antérieure du travail entre les parents et les antécédents de violence domestique ;

e) D'établir un cadre juridique pour la reconnaissance en droit des partenariats entre personnes de même sexe, tels que les unions civiles ou les partenariats enregistrés, pour assurer la protection juridique et économique des femmes concernées par ces unions, ainsi que leur accès à l'adoption.

Protocole facultatif à la Convention et modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

57. Le Comité invite l'État Partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention et à accepter dans les meilleurs délais la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des sessions du Comité.

Déclaration et Programme d'action de Beijing

58. Dans la perspective du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le Comité engage l'État Partie à renforcer sa mise en œuvre et à réévaluer la réalisation des droits consacrés par la Convention afin de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Diffusion

59. Le Comité prie l'État Partie de veiller à la diffusion rapide des présentes observations finales, dans les langues officielles de l'État Partie, auprès des institutions publiques compétentes à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier auprès du Gouvernement, des ministères, du Parlement et du système judiciaire, afin d'en permettre l'application intégrale, ainsi qu'auprès de la société civile, notamment les organisations de femmes, pour la pleine conscientisation du public dans l'État Partie.

Suite donnée aux observations finales

60. Le Comité prie l'État Partie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 34 b), 38 d), 40 a) et 42 d) ci-dessus.

Établissement du prochain rapport

61. Le Comité fixera et communiquera la date d'échéance du septième rapport périodique de l'État Partie, conformément à un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États Parties (voir par. 6 de la résolution [79/165](#)

de l'Assemblée générale) et après l'adoption d'une liste de points et de questions à traiter, le cas échéant, avant la soumission du rapport par l'État Partie. Le rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera soumis.

62. Le Comité invite l'État Partie à se conformer aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (voir [HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).
